

savoir si la chose a été inventée quand il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, mais il n'est apparemment pas obligé d'accepter la décision, s'il estime qu'il a d'autres droits en vertu de la loi.

M. DRURY : Je ne vois pas pourquoi il l'accepterait.

M. PEARKES : Est-ce que ce Bureau d'inventions commun aux trois services décide si l'inventeur a agi dans les limites de ses fonctions ou non ? Est-ce que ce n'est pas un bureau qui se prononce sur la valeur des inventions ? Avez-vous des exemples de cas où le Bureau a positivement décidé qu'un homme agissait ou non dans le cours ordinaire de ses fonctions ?

M. DRURY : Ce bureau est en voie de formation, mais on compte que pour pouvoir déterminer s'il a le droit de recommander une rémunération, il lui faudra d'abord décider si l'homme en question agissait dans les limites de ses fonctions. Je prévois que cela aura besoin d'être approuvé par le sous-ministre et par le ministre.

M. PEARKES : Je trouve que c'est un pouvoir extraordinaire à conférer à un bureau de ce genre. J'aurais cru que le soin de décider si l'inventeur agissait dans le cours ordinaire de ses fonctions aurait été confié à quelqu'un possédant des pouvoirs exécutifs.

Le brigadier LAWSON : Ce sont les tribunaux qui décident en dernier ressort. Le bureau n'a pas le pouvoir de rendre une décision. Il dit simplement : "Nous estimons que l'homme agissait ou non dans le cadre de son emploi". Si l'homme en question n'accepte pas la décision, il peut s'adresser à la Cour de l'Échiquier.

M. PEARKES : Comment un simple soldat peut-il s'adresser à la Cour de l'Échiquier ?

M. HARKNESS : Les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 pourraient être décidées au préalable par la Cour de l'Échiquier, c'est-à-dire le point de savoir si l'inventeur a des droits et s'il a fait sa découverte dans le cours ordinaire de ses fonctions. Tel qu'il est, le projet de loi laisse une discrétion absolue au ministre et celui-ci peut, s'il le veut, accorder les droits d'invention à un de ses amis et les refuser à un autre qu'il n'aime pas. Il n'est pas bon de conférer un pouvoir de la sorte.

M. BENNETT : Il faut que quelqu'un ait le pouvoir, autrement personne ici à Ottawa ne pourrait vendre une invention.

Le brigadier LAWSON : Oui, il faut que quelqu'un ait le pouvoir. Il est possible qu'un homme, agissant dans le cadre de ses fonctions régulières, invente quelque chose qui, après avoir été examinée par les autorités militaires, s'avère inutile au point de vue militaire, mais qui peut être très importante du point de vue civil. Le gouvernement ne se charge pas de fabriquer des souricières ou quoi que ce soit que l'homme ait pu inventer; mais il ne doit pas en priver le public. Il faut permettre à l'inventeur d'exploiter son invention. Le texte de loi dit que le ministre pourra fixer le coût d'exploitation de l'invention et exiger qu'il soit remboursé à l'État. C'est un pouvoir très étendu, mais je ne pense pas qu'on puisse l'éviter.

M. BLACKMORE : Est-ce que le texte spécifie que le ministre abandonne ces droits à l'inventeur ou bien à qui bon lui semble ?

Le brigadier LAWSON : L'inventeur a droit à son invention, sous réserve de la disposition qui l'en prive. Si le ministre abandonne les droits, il faut que ce soit au profit de celui qui les possédait primitivement, c'est-à-dire l'inventeur.

M. ADAMSON : Si l'homme travaille, comme l'a dit le major Ready, à perfectionner des mécanismes de recul ou de frein d'un canon et qu'il invente un nouvel amortisseur quand il est employé régulièrement par le gouvernement, alors il n'a rien à réclamer pour cette invention. Mais il est possible que son invention puisse s'adapter à des camions lourds ou à d'autres mécanismes de recul dans l'industrie. Or, il ne peut rien réclamer à l'égard de ce qu'il a inventé pour le ministère,